

Introduction

1. Le Cadre de durabilité de l'IFC présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de l'IFC. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de l'IFC en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de l'IFC pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. L'IFC a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

2. Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client¹ pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7 : Peuples autochtones

Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

3. La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques

¹ Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de performance pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. Le terme « projet » est défini dans la Norme de performance 1.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

6. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les Directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par l'IFC, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site. Les Directives générales ESS présentent des informations sur les questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité de portée générale qui ne se limitent pas au cadre d'une branche d'activité particulière. Elles peuvent être utilisées conjointement aux Directives pertinentes pour le secteur considéré. Les Directives ESS peuvent être mises à jour périodiquement.

7. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Directives ESS, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives ESS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification doit montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

8. Une série de huit Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, et une Note d'interprétation supplémentaire pour les intermédiaires financiers fournissent des directives

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

sur les exigences énoncées dans les Normes de performance, ainsi que des documents de référence et des informations sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les clients à améliorer la performance de leur projet. Ces notes d'Orientation/Interprétation peuvent être mises à jour périodiquement.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. Les exigences présentées dans cette Norme de performance sont fondées sur la Convention sur la diversité biologique qui définit la biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. »

2. Les services écosystémiques sont les avantages que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont regroupés selon quatre types : (i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits procurés aux personnes par les écosystèmes ; (ii) les services de régulation, qui sont les avantages dont bénéficient les personnes grâce à la régulation attribuable aux processus écosystémiques ; (iii) les services culturels, qui sont les bienfaits non matériels que tirent les personnes des écosystèmes ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services¹.

3. Les services écosystémiques appréciés des humains sont souvent rendus possibles grâce à la biodiversité et, de ce fait, les impacts sur la biodiversité peuvent souvent nuire à la prestation de ces services. La présente Norme de performance traite de la manière dont les clients peuvent durablement gérer et atténuer les impacts sur la biodiversité et sur les services écosystémiques tout au long du cycle de vie d'un projet.

Objectifs

- Protéger et conserver la biodiversité.
- Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. Conformément au processus d'identification des risques et des impacts, les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent aux projets (i) situés dans des habitats modifiés, naturels ou critiques ; (ii) qui ont un impact potentiel sur les services écosystémiques ou qui

¹ Des exemples de types de services sont les suivants : (i) les services d'approvisionnement peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation peuvent comprendre la purification de l'eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les catastrophes naturelles ; (iii) les services culturels peuvent comprendre les zones naturelles qui sont des sites sacrés et les zones qui sont d'une grande importance pour le divertissement et le plaisir esthétique ; et (iv) les services de soutien peuvent comprendre la formation du sol, le cycle des nutriments et la production primaire.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

dépendent de ces services et dont le client a le contrôle direct de la gestion ou exerce une grande influence ; ou (iii) qui prévoient la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, l'agriculture, l'élevage, la foresterie).

Exigences

Généralités

6. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 1 devrait tenir compte des impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et mettre en évidence tout impact résiduel important. Ce processus doit tenir compte des menaces pertinentes à la biodiversité et aux services écosystémiques, en prêtant une attention particulière à la perte, à la dégradation et la fragmentation d'habitats, aux espèces exotiques envahissantes, à la surexploitation, aux changements hydrologiques, à la charge en nutriments et à la pollution. Ce processus prendra également en compte les différentes valeurs de biodiversité et aux services écosystémiques par les Communautés affectées, le cas échéant, par d'autres parties prenantes. Lorsque les paragraphes 13 à 19 s'appliquent, le client doit examiner les impacts liés au projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement affecté.

7. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, il doit mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques. Étant donné qu'il est difficile de prédire les impacts à long terme d'un projet sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, le client devrait adopter des méthodes de gestion adaptative, consistant à adapter la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion aux conditions changeantes et en tenant compte des résultats du suivi durant tout le cycle du projet.

8. Lorsque les paragraphes 13 à 15 s'appliquent, le client aura recours à des experts compétents pour l'aider à mener à bien le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux. Lorsque les paragraphes 16 à 19 s'appliquent, le client aura recours à des experts compétents extérieurs ayant une expérience régionale appropriée pour l'aider à élaborer une stratégie d'atténuation des risques et impacts conforme à la présente Norme de performance et pour vérifier l'application des mesures prévues à cet effet.

Protection et conservation de la biodiversité

9. Les habitats sont définis comme des unités géographiques terrestres, d'eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d'organismes vivants, et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Norme de performance, les habitats sont classés en habitats modifiés, naturels et critiques. Les habitats critiques sont un sous-ensemble des habitats naturels et des habitats modifiés ou naturels.

10. La hiérarchie des mesures d'atténuation aux fins de protection et de conservation de la biodiversité comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité. Les mécanismes de compensation ne doivent être envisagés qu'après l'application des mesures visant à éviter et à limiter les impacts ainsi qu'à rétablir la biodiversité². Un mécanisme de compensation de perte de

² Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité sont des résultats mesurables en matière de conservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

biodiversité devrait être conçu et mis en œuvre pour atteindre les résultats mesurables de conservation³ dont il est raisonnable de croire qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de la biodiversité et de préférence un gain net de la biodiversité ; un gain net est requis dans le cas des habitats critiques. La conception du mécanisme de compensation de perte de biodiversité doit adhérer au principe « une espèce pour une autre ou mieux »⁴ et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux meilleures informations et pratiques courantes disponibles. Lorsqu'un client envisage l'élaboration d'un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, il doit faire intervenir des experts ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes.

Habitat modifié

11. Les habitats modifiés sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces⁵. Les habitats modifiés peuvent comprendre les aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer⁶ et les aires récupérées aux marécages.

12. La présente Norme de performance s'applique aux zones d'habitats modifiés comprenant une grande richesse biologique, tel qu'identifié lors du processus d'identification des risques et impacts requis par la Norme de performance 1. Le client devra limiter les impacts sur une telle biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Habitat naturel

13. Les habitats naturels sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

14. Le client ne convertira ou ne dégradera⁷ pas de manière significative les habitats naturels, à moins que ce qui suit puisse être démontré :

biodiversité qui résultent de l'exécution du projet et persistent après la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter et limiter les impacts et rétablir la biodiversité.

³ Les résultats mesurables en matière de conservation de la biodiversité doivent se démontrer sur le terrain et à une échelle géographique appropriée (par exemple, au niveau local, à l'échelle du paysage, au niveau national ou régional).

⁴ Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »). Toutefois, dans certaines situations, les aires de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d'autres aires de biodiversité d'une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la conservation et l'utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d'être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger contre une valeur supérieure. La compensation dans ce cas ciblera une zone biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet et satisfait, pour les habitats critiques aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

⁵ Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet.

⁶ La récupération des terres est le processus permettant de créer de nouvelles terres dans les zones aquatiques et marines à des fins de production.

⁷ On entend par conversion ou dégradation significative (i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et/ou à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ; ou (ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

- Il n'existe aucune autre alternative viable dans la région pour le développement du projet dans des zones d'habitats modifiés ;
- La consultation avec les parties prenantes, notamment les Communautés affectées, a tenu compte de leurs opinions en ce qui concerne l'étendue de la conversion et de la dégradation⁸ ; et
- toute conversion ou dégradation est atténuée conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.

15. Dans les zones d'habitats naturels, les mesures d'atténuation viseront à assurer une perte nette nulle⁹ de biodiversité lorsque cela est faisable, et pourront comporter des actions appropriées consistant à :

- Éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et la protection de zones mises en réserve¹⁰ ;
- Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la fragmentation des habitats, comme la création de corridors biologiques ;
- Rétablir les habitats durant les opérations et/ou après les opérations ; et
- Mettre en œuvre les mesures de compensation de perte de biodiversité.

Habitat critique

16. Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction¹¹ ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés.

17. Dans les aires d'habitats critiques, le client ne mettra pas en œuvre d'activités de projet à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit :

⁸ Cette consultation est menée dans le cadre du processus de participation et d'engagement des parties prenantes, tel que décrit dans la Norme de performance 1.

⁹ Une perte nette nulle se définit comme le point auquel les impacts sur la biodiversité liés au projet sont contrebalancés par des mesures prises pour éviter et limiter les impacts du projet pour entreprendre la restauration du site et pour compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (par exemple, locale, au niveau du paysage, national, régional).

¹⁰ Les zones mises en réserve sur le site du projet ou dans des zones sur lesquelles le client exerce un contrôle sont exclues du développement et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures de bonification de la conservation. Les zones mises en réserve sont susceptibles d'abriter de très grandes richesses biologiques et/ou de fournir des services écosystémiques de grande importance à l'échelle locale, nationale et/ou régionale. Les zones mises en réserve doivent être définies par des approches ou des méthodologies reconnues au plan international (par exemple, *haute valeur de conservation*, *la planification systématique de la conservation*).

¹¹ Tel qu'indiqué sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La détermination d'un habitat critique sur la base d'autres listes s'effectue comme suit : (i) si les espèces sont inscrites à l'échelle nationale ou régionale comme en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, dans les pays qui ont adhéré aux directives de l'UICN, la détermination des habitats critiques s'effectue sur la base de chaque projet, en consultation avec des experts compétents ; et (ii) dans les cas où les catégories d'espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d'une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est menée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d'un habitat critique est basée sur une telle évaluation.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

- Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas critiques ;
- Le projet n'entraînera aucun impact négatif mesurable sur la valeur de biodiversité pour laquelle l'habitat critique a été désigné ni sur les processus écologiques soutenant la valeur de cette biodiversité¹² ;
- Le projet n'entraînera pas de réduction nette de la population internationale et/ou nationale/régionale¹³ d'espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction, pendant une période raisonnable de temps¹⁴ ; et
- Un programme de suivi de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion du client.

18. Dans les cas où un client est capable de respecter les exigences définies au paragraphe 17, la stratégie d'atténuation doit être décrite dans un Plan d'action sur la biodiversité. Ce Plan doit viser à réaliser les gains nets¹⁵ de ces richesses biologiques pour lesquelles l'habitat critique a été désigné.

19. Chaque fois que des compensations de perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d'une stratégie d'atténuation, le client devra démontrer, au moyen d'une évaluation, que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité peuvent être convenablement atténués pour respecter les exigences du paragraphe 17.

Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale

20. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une aire protégée par la loi¹⁶ ou reconnue par la communauté internationale¹⁷, le client satisfait aux exigences des paragraphes 13 à 19 de la présente Norme de performance, le cas échéant. En outre, le client devra :

- Démontrer que le développement proposé dans de telles aires est permis par la loi ;

¹² Les richesses biologiques et leurs processus d'appui sont déterminés sur une échelle écologiquement pertinente.

¹³ Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c'est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de la réduction potentielle nette est déterminée en fonction de l'inclusion de l'espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale.

¹⁴ La période de temps pendant laquelle le client devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » d'espèces critiqueusement en danger et en danger est déterminée au cas par cas en consultation avec des experts compétents.

¹⁵ Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l'habitat critique a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un mécanisme de compensation de perte de biodiversité et/ou, dans les cas où le client pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance sans un tel mécanisme, le client doit réaliser des gains nets au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité.

¹⁶ La présente Norme de performance reconnaît les aires protégées par la loi qui répondent à la définition de l'UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Aux fins de la présente Norme de performance, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation.

¹⁷ Exclusivement définie comme les Sites classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, les aires clés de biodiversité et les zones humides désignées dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (la Convention Ramsar).

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

- Agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
- Consulter les promoteurs et responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées, les Peuples autochtones et d'autres parties prenantes du projet envisagé, le cas échéant ; et
- Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée¹⁸.

Espèces exotiques envahissantes

21. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de flore et de faune dans des aires où on ne les trouve pas normalement peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.

22. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, le client n'introduira pas délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d'espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou non délibérée, notamment le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces exotiques.

23. Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, le client exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d'autres aires qui n'ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, le client éradiquera de telles espèces des habitats naturels sur lesquels il exercera un contrôle.

Gestion des services écosystémiques

24. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d'identification des risques et impacts, le client effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : (i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de se traduire par des impacts négatifs sur les Communautés affectées ; et/ou (ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). Lorsque les Communautés affectées sont susceptibles de subir les impacts du projet, elles devraient participer à l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus d'engagement des parties prenantes défini dans la Norme de performance 1.

25. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires qui sont importants pour les Communautés affectées et lorsque le client exerce un contrôle direct sur la gestion ou une influence significative sur ceux-ci, les impacts négatifs devraient être évités. Si de tels impacts ne

¹⁸ La mise en œuvre de programmes supplémentaires peut ne pas être nécessaire pour des projets qui ne créent pas de nouvelle empreinte.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

sont pas évitables, le client les minimisera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services prioritaires. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires dont dépend le projet, le client devra minimiser ces impacts sur les services écosystémiques et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de ses activités, tel que cela est décrit dans la Norme de performance 3. Des exigences supplémentaires en matière de services écosystémiques sont incluses dans les Normes de performance 4, 5, 7 et 8¹⁹.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

26. Les clients qui prennent part à la production primaire de ressources naturelles vivantes, notamment la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche, seront assujettis aux exigences des paragraphes 26 à 30, en plus du reste de la présente Norme de performance. Si possible, le client implantera les projets d'agro-industrie et de foresterie sur des terres non forestières ou des terres déjà converties. Les clients qui prennent part à de telles industries géreront les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les meilleures pratiques de bonne gestion propres à leur industrie et en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Lorsque de telles pratiques de production font l'objet de normes reconnues au plan international, régional ou national, le client fera vérifier son application de telles pratiques de gestion durable, conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles démontrées par une vérification ou une certification indépendante.

27. Les normes internationales, régionales ou nationales appropriées pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui (i) sont objectives et réalisables ; (ii) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; (iii) encouragent une application progressive et des améliorations continues ; et (iv) sont vérifiées par des organismes indépendants et certifiés pour juger de telles normes²⁰.

28. Lorsqu'une ou plusieurs normes appropriées existent, mais que le client n'a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante de telles normes, le client devra effectuer une préévaluation de conformité à la norme applicable et prendre des mesures correctives pour obtenir une telle vérification ou certification dans un délai approprié.

29. En l'absence de norme internationale, régionale ou nationale appropriée et applicable pour la ressource naturelle vivante spécifique dans le pays concerné, le client devra :

- S'engager à appliquer des principes opérationnels et les bonnes pratiques de l'industrie internationale et à utiliser les meilleures technologies disponibles ; et
- Participer et soutenir activement le développement d'une norme nationale, le cas échéant, notamment des études qui contribuent à la définition et à la démonstration des pratiques durables.

¹⁹ Des références aux services écosystémiques figurent au paragraphe 8 de la Norme de performance 4 ; aux paragraphes 5 et 25 à 29 de la Norme de performance 5 ; aux paragraphes 13 à 17 et 20 de la Norme de performance 7 ; et au paragraphe 11 de la Norme de performance 8.

²⁰ Un système de certification crédible est un système indépendant, peu coûteux, basé sur des normes de performance objectives et mesurables et mis au point à la suite de consultations avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation. Un tel système comprend des procédures de prise de décision justes, transparentes et indépendantes pour éviter tout conflit d'intérêts.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1^{er} janvier 2012

Chaîne d’approvisionnement

30. Lorsqu'un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs primaires²¹. Les systèmes et pratiques de vérification devront (i) déterminer l'origine de l'approvisionnement et le type d'habitat de cette zone ; (ii) prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du client ; (iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible) ; et (iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs importants sur ces aires. La capacité du client à éliminer entièrement ces risques sera fonction de son niveau de contrôle sur la gestion ou de l'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs primaires.

²¹ Les fournisseurs primaires sont ceux qui fournissent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet.